

FICHE DE SÉCURITÉ

pour l'accueil de jeunes enfants :

- au domicile de l'assistant maternel
- en Maison d'assistants maternels (MAM)

Validée à la DM1 du 16 novembre 2020



Dans l'exercice de son métier, l'assistant maternel doit assurer et est responsable de la sécurité des enfants qu'il accueille.

Il doit faire preuve d'une vigilance permanente et mettre en place des mesures de sécurité adaptées à l'âge et au développement des enfants.

Il doit anticiper les risques pour avoir le temps de réagir et apprendre à l'enfant à prendre conscience des dangers en fonction de son âge.

Sur cette fiche sont décrites **les normes de sécurité obligatoires à la délivrance et au maintien de l'agrément.**

>>>

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES CHEZ L'ASSISTANT MATERNEL

L'assistant maternel doit appliquer le protocole d'organisation des soins et des urgences mis en place par les Médecins du SAMU 40 et de la Protection Maternelle et Infantile.

NUMÉROS D'URGENCE

Samu : 15

Pompier : 18

Police : 17



Département
des Landes

FICHE DE SÉCURITÉ



À l'extérieur

► Les clôtures

Le jardin, ou à défaut une aire de jeux, doit être entièrement clôturé et sécurisé.

Il est fortement recommandé que l'espace de jeu utilisé par les enfants soit attenant et directement accessible du domicile. La clôture doit avoir une hauteur minimum de 1,10 m au-dessus de tout point d'appui.

- s'il s'agit de grillage : grillage au maillage de 5,5 cm de large au maximum ;

- s'il s'agit de barrières : l'espacement entre 2 barreaux verticaux doit être inférieur à 11 cm.

La clôture, les portails et portillons ne doivent pas présenter d'éléments de danger (extrémités pointues, tranchantes ou coupantes).

Une haie végétale ne constitue pas, à elle seule, une clôture. Elle doit obligatoirement être doublée d'une clôture conforme.

Le portail et portillons doivent être fermés par un dispositif sécurisé et non accessible aux enfants.

► Les plans d'eau (mare, étang, bassin, cours d'eau)

L'accès à tout plan d'eau doit être rendu impossible à l'enfant par une clôture aux normes (cf. paragraphe clôtures), distante d'un minimum de 80 cm du plan d'eau.

► Les installations contenant de l'eau (puits, regard, récupérateur d'eau, puisard, dispositif de forage)

Ces installations doivent être rendues inaccessibles aux enfants par une protection d'obturation hermétique, résistante au poids d'une personne, ne pouvant pas être déplacée par un enfant et, le cas échéant fermée par un dispositif sécurisé (cadenas, serrure...).

► Les piscines et les spas

Les piscines (y compris les piscines hors-sol) et les spas, quelle que soit leur implantation sur le terrain, doivent être sécurisés.

Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus fermés pendant les temps d'accueil.

1 – Lorsque la piscine est enterrée ou semi-enterrée, elle doit être sécurisée selon une des 3 normes suivantes :

- une clôture par barrières de protection (norme NF P90-306)

- une couverture de sécurité ou un volet roulant hermétique (norme NF P90-308),

- un abris clos rigide fermant le bassin (norme NF P90-309).

Cependant, il est recommandé d'utiliser le système le plus efficace, à savoir :

- la clôture par barrières de protection (norme NF P90-306) d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, espacées au maximum de 11 cm, munie d'un portillon sécurisé à l'épreuve des enfants, de préférence à fermeture automatique.

Ces dispositifs devront être attestés par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur.

2 – Lorsque la piscine est hors-sol (posée sur le sol, gonflable ou démontable), quelle que soit sa hauteur, elle doit être sécurisée comme les plans d'eau. Les clôtures doivent être distantes d'un minimum de 80 cm du bassin.

3 – Les spas doivent être sécurisés par un système rigide et fermés par un cadenas solide.

4 – Les piscines, de type patageoire, gonflables ou coques, remplies pour chaque utilisation, doivent être vidées et retournées systématiquement après usage.

»» En MAM, les piscines sont interdites.

► Les abris de jardin, garages, tas de bois, ateliers...

Ils doivent être rendus inaccessibles aux enfants.

Les produits et outils de jardinage ne doivent jamais être laissés à la portée des enfants.

► Les jeux extérieurs (toboggan, portique, trampoline...)

Les jeux extérieurs doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, installés et utilisés selon les recommandations du constructeur (normes NF). Leur utilisation par des enfants nécessite la vigilance de l'assistant maternel.

Le bon état des cordes et le bon serrage des crochets doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les bacs à sable doivent être protégés de la pluie et des animaux. Le sable doit être renouvelé régulièrement afin de maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisante.

► Les barbecues et les planchas

Les barbecues et planchas doivent être stables et lorsqu'ils fonctionnent doivent être rendus inaccessibles aux enfants.

»» En MAM, les barbecues et les planchas sont interdits.

► Les plantes

Certaines plantes sont dangereuses et doivent être mises hors de portée des enfants.

Il appartient à l'assistant maternel de prendre toutes les mesures adéquates.

En cas d'urgence, appeler le centre anti-poison au 05 56 96 40 80.

► Les systèmes de fermeture électrique

Les portes de garage, les volets roulants et les portails électriques peuvent représenter un danger s'ils ne disposent pas d'un détecteur d'objet ou d'individu. Leur utilisation nécessite alors grande prudence et attention.

À l'intérieur

GÉNÉRALITÉS

► Les numéros d'urgence

Les coordonnées des services de secours, des parents et du service départemental de PMI doivent être affichées de manière permanente, visible et facilement accessible.

► Les fenêtres

La fenêtre doit être placée à 1,10 m au-dessus de tout sol ou socle sur lequel puisse s'appuyer l'enfant. A défaut, un entre-baillieur, un garde-corps* ou une condamnation doit être installé.

Il est impératif de :

- prendre garde aux objets sur lesquels l'enfant peut monter,

- matérialiser les baies vitrées,

- mettre hors de portée les cordelettes de rideaux.



► Les balcons

Les balcons doivent être munis d'une protection de type garde-corps*.

Il est impératif de prendre garde aux objets sur lesquels l'enfant pourrait grimper.

► Les escaliers et les mezzanines

Une barrière de sécurité rigide aux normes NF, doit être installée en bas et en haut si l'enfant fréquente les pièces de l'étage. L'escalier doit être sécurisé par une rampe, des contre-marches et un garde-corps.

Les mezzanines doivent être sécurisées par un garde-corps*.

► Les moyens de chauffage

Poêles, cheminées, inserts, cuisinières à bois doivent être aux normes NF et rendus inaccessibles aux enfants par une protection stable et fixée, en cas de fonctionnement. Les chauffages d'appoint sont interdits.

Les appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire doivent être entretenus annuellement (prévention des intoxications par le monoxyde de carbone).

L'attestation d'entretien annuel devra être fournie lors des évaluations des 1^{res} demandes d'agrément et des renouvellements.

► Les prises électriques

Les prises à éclipse ou les cache-prises sont obligatoires. Les rallonges électriques accessibles sont à proscrire.

► L'eau

Il convient d'être vigilant quant à la température de l'eau à la sortie du robinet.

LA CUISINE, LA SALLE DE BAINS ET LES WC

► Les produits ménagers, pharmaceutiques et cosmétiques

Les produits ménagers, pharmaceutiques et cosmétiques doivent être placés, hors de portée des enfants. Aucun produit ménager toxique ne doit être transvasé dans un contenant à usage alimentaire. Il convient de les laisser dans leur emballage d'origine.

► Les objets et matériels divers

Les objets tranchants et les appareils électriques doivent être placés hors de portée des enfants.

Le four doit être protégé ou muni d'une porte froide.

A défaut, il ne doit pas être utilisé en présence des enfants accueillis.

LA CHAMBRE

► Les lits

- Les lits à barreaux : ils doivent être aux normes NF EN 716-1 et NF EN 716-2. L'espace entre les barreaux doit être inférieur à 65 mm.

Ils doivent être en bon état avec un seul matelas ferme, aux dimensions exactes du lit.

- Les lits parapluie : ils doivent être aux normes NF EN 716-1 et NF EN 716-2 et utilisés selon les recommandations du fournisseur (pas de matelas rajouté). Ils doivent être remplacés régulièrement.

Le lit parapluie est un lit d'appoint, jugé parfois inconfortable, il est plutôt destiné à une utilisation ponctuelle.

- Les lits superposés ou en mezzanine : le couchage supérieur est interdit aux enfants de moins de 6 ans (décret N° 95-949 du 25 août 1995). L'échelle doit être enlevée ou rendue inutilisable.

»» En MAM, l'utilisation des lits parapluie et des lits superposés ou en mezzanine est interdite.

Les couettes, couvertures, oreillers et tours de lit ne doivent pas être utilisés pour les enfants de moins de 3 ans. Il est important de choisir des articles et un équipement adaptés à l'âge, à la taille et au poids de l'enfant.

Les règles de couchage permettant la prévention de la mort inattendue du nourrisson (couchage sur le dos, température modérée de la chambre : 19° C, habillage adapté) doivent être appliquées.

Divers

► Les armes

Elles doivent être rangées dans une armoire spécifique fermée à clef. Les munitions et projectiles doivent être rangés séparément.

»» En MAM, les armes sont interdites.

► Les animaux

Tous les animaux (ainsi que le matériel propre à ceux-ci), même en cage ou vivarium, doivent être placés dans un lieu rendu inaccessible, hors espaces d'accueil des enfants.

Les chiens de 1^{re} et 2^e catégorie définis par l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime sont incompatibles avec l'agrément.

► Les transports et déplacements

L'assistant maternel doit respecter les règles de sécurité exigées pour le transport d'enfants et se conformer à la réglementation de la sécurité routière.

Le véhicule doit être équipé de sièges conformes aux normes CE en vigueur adaptés au nombre, au poids et à l'âge de chaque enfant transporté. L'autorisation des parents est indispensable.

L'assistant maternel doit posséder une assurance spécifique du véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors des transports, y compris lorsque l'assistant maternel n'est pas le conducteur.

► Le matériel de puériculture et les jeux

Le matériel de puériculture et les jeux doivent être propres et en bon état, conformes aux normes CE en vigueur et utilisés selon les recommandations du fournisseur en rapport avec l'âge et la taille indiqués par le fournisseur. L'utilisation du Youpala est interdite.

► Le tabac, l'e-cigarette

Il est interdit de fumer en présence des enfants et dans les lieux d'accueil.

► L'alcool

Les bouteilles de boissons alcoolisées doivent être placées hors de portée des enfants.

La consommation d'alcool est interdite pendant l'accueil des enfants.

»» En MAM, la présence d'alcool est interdite.

*garde-corps : barrière d'une hauteur minimum d'1,10 m au-dessus du dernier point d'appui avec un espacement entre 2 barreaux verticaux inférieur à 11 cm.

Partenaires des assistants maternels

► Le Pôle PMI

Le Pôle PMI accompagne et soutient les assistants maternels dans leur rôle d'éducation auprès des enfants qu'ils accueillent.

Le Pôle PMI pourra aider l'assistant maternel à évaluer les risques potentiels de son habitation ou de la MAM.

L'assistant maternel doit informer le Pôle PMI :

- de tout incident grave ou accident survenu au cours de l'accueil de l'enfant,
- de toute modification relative à sa situation familiale ou professionnelle,
- de tout changement de logement dans les 15 jours précédant son emménagement,
- de toute transformation de son domicile/de la MAM (intérieur et/ou extérieur) pouvant remettre en cause la sécurité des enfants accueillis.

► Le rôle de la DDCSPP

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations peut être contactée en cas de doute sur la dangerosité d'un produit (jeux, jouets, matériel de puériculture...).

- Ce service contrôle systématiquement les articles mis en vente avant de leur accorder la norme AFNOR. Il répertorie tous les incidents ou accidents dus à des défauts dans la conception et la fabrication de ces articles et intervient auprès des constructeurs pour modifications.

N'hésitez pas à contacter ce service en cas de doute : 05 58 05 76 30.

► Les aides financières de la CAF

Une prime d'installation pour les nouveaux assistants maternels et/ou un prêt à l'amélioration de l'habitat visant à améliorer les conditions d'accueil et/ou la sécurité des enfants peuvent être prévus par la Caisse d'allocations familiales.

Pour tout renseignement :

> CAF des Landes : **0810 25 40 10**



Département des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
Hôtel du Département
23, rue Victor-Hugo
40025 Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : pmi@landes.fr

landes.fr